

PROCEDURES SPECIFIQUES A L'EDUCATION NATIONALE :

Procédure ordinaire :

Au sein des écoles élémentaires et pré-élémentaires , en dehors des situations d'urgence caractérisée, toute information préoccupante concernant un mineur en situation de danger ou en risque de l'être doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une évaluation préalable dans le cadre des équipes éducatives avec les médecins et les infirmières de l'éducation nationale, afin de déterminer la nécessité d'une transmission à la cellule centrale départementale de recueil des informations préoccupantes.

Si après évaluation en équipe pluridisciplinaire et entretiens avec la famille, il est nécessaire de transmettre une information préoccupante, le directeur de l'école adresse les rapports à l'IEN qui les fait parvenir à la cellule centrale de recueil des informations préoccupantes, un double étant transmis à la conseillère technique sociale de l'Inspecteur d'Académie. Le certificat de lésion et le rapport circonstancié du médecin ainsi que le bilan infirmier sont validés et transmis par le médecin départemental et l'infirmière départementale.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, le recueil des éléments et le repérage d'une situation d'un enfant en danger ou en risque se déroule suivant des modalités de concertation pluridisciplinaire en interne : assistante sociale scolaire, médecin, infirmière, équipe éducative. Le service social élève travaille de façon concertée avec les services extérieurs concernés pour réaliser une évaluation sociale.

L'évaluation sociale est validée et transmise par le service social élèves de l'Inspection Académique à la cellule de recueil des informations préoccupantes. De la même manière, les constats des médecins et les bilans des infirmières, comme dans le premier degré, sont transmis après validation par les services médicaux et infirmiers de l'inspection académique.

La procédure d'urgence :

Dans les cas de situations d'enfants mineurs nécessitant une protection immédiate, et/ou de faits pénalement qualifiables (maltraitances graves, violences sexuelles), un signalement est adressé au procureur de la République et une copie est transmise à la cellule par le même circuit que celui de l'information préoccupante.

Voir tableaux ci-joints